

*La Garde des Sceaux*  
*Ministre de la Justice*

Paris, le 2 avril 2002

Monsieur,

Par courrier du 11 janvier 2002, vous m'avez demandé d'introduire une demande en réexamen de l'arrêt rendu par la cour d'assises de Paris le 9 mars 1995 qui a déclaré Monsieur Krombach coupable d'avoir volontairement exercé des violences sur la personne de votre fille ayant entraîné la mort sans intention de la donner et l'a condamné, par contumace, à la peine de 15 ans de réclusion criminelle.

Ainsi que vous avez pu le constater à l'occasion des réunions que vous avez eues avec mon cabinet et les services concernés, votre demande a fait l'objet d'un examen très approfondi.

A la suite de cet examen, il m'est apparu que tant la lettre que l'esprit de l'article 626-1 du Code de procédure pénale relatif au réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ne permettent pas de réserver une suite favorable à votre demande.

En effet, lorsque la Cour européenne a considéré qu'une juridiction française a rendu une décision en violation des dispositions de la Convention, le réexamen de cette décision ne peut être demandé qu'au seul bénéfice de la personne reconnue coupable de l'infraction. Il s'agit ainsi de remédier, au bénéfice de la personne condamnée, aux effets dommageables persistants

de la violation constatée, de tirer en quelque sorte les conséquences de l'arrêt rendu à son profit par la Cour européenne.

Par conséquent une demande de réexamen ne saurait être formée au bénéfice des parties civiles au procès. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives au réexamen ont été adoptées par la loi du 15 juin 2000 et les débats parlementaires, notamment au Sénat, qui ont précédé le vote du texte sont, à ce titre, éclairants. Vous les trouverez joints au présent courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Marylise LEBRANCHU